REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U18 F REGIONAL

PREAMBULE –

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet…). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE PREMIER –

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise les championnats suivants :

- Championnat U18F REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs ;
- Championnat U18F REGIONAL 2 (R2).

Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :

- U18 F
- U17 F
- U16 F

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION

1. Le Championnat Régional U18F est un championnat dit « semi-open » se jouant à onze joueuses.
2. Pour la saison 2021-2022, les Championnats U18F R1 et R2 sont des championnats ouverts à tout club désirant déposer une candidature.
   Les 10 clubs réunissant le nombre de points le plus élevé, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction participeront au Championnat U18F R1.
   Les autres clubs ayant candidaté, sous réserve du respect du critère d'éligibilité défini chaque saison par le Comité de Direction, participeront au Championnat U18F R2.

   A compter des saisons suivantes, seul le Championnat Régional U18F R2 est considéré comme un championnat « semi-open ».
   Les équipes reléguées du Championnat U18F R1 lors de la saison précédente seront automatiquement engagées en Championnat U18F R2.

Le nombre d'équipe retenu sera déterminé par la Commission Régionale des Activités Sportives lors de l'ouverture des dépôts des candidatures.

3. La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité directeur.
4. Un club refusant avant le 30 juin sa participation en U18F R1 alors qu'il s'y était qualifié sportivement est rétrogradé dans la division inférieure.
5. L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F R2 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place aisée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par l'article 2, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ARTICLE 5 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

1. PARTICIPATION A LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE (ACCESSION AU CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ U19 (CNF U19) :

Conformément au Règlement de la Phase d'Accession au CNF U19, à l'issue du classement final de la saison du Championnat U18F R1, l'équipe classée première, ou la meilleure équipe suivante si celle-ci ne peut accéder, participera à la phase d'accession du CNF U19.

2. QUALIFICATION EN CHAMPIONNAT U18F R1 :

A l'issue de la saison 2021-2022, seront qualifiées en Championnat U18F R1 :

- Les équipes rétrogradants du CNF U19 ;
- Les équipes n'ayant pas accédé au CNF U19 et n'ayant pas été classées aux deux dernières places du Championnat U18F R1 ;
- Les 2 équipes classées 1ère de chacun des 2 groupes du Championnat U18F R2 ;
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 10 équipes issues du Championnat U18F R2 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue ;

Pour tenir compte des rétrogradations du CNF U19 vers le Championnat U18F R1, des descentes supplémentaires en Championnat U18F R2 auront lieu afin de maintenir l'effectif du Championnat U18F R1 à 10 clubs.

En cas d'empêchement pour un club d'accéder en Championnat U18F R1 en vertu d'une disposition règlementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au meilleur suivant dans le même groupe.

3. RELEGATIONS

A l'issue de chaque saison, les 2 équipes classées aux 9ème et 10ème places du Championnat U18F R1seront reléguées en Championnat U18F R2. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

ARTICLE 6 – REPARTITION DES EQUIPES

Le Championnat U18 F R est composé de deux niveaux distincts.

Un club ne peut aligner qu'une seule équipe dans chaque niveau de compétition.

1. CHAMPIONNAT U18F R1 :

Le Championnat U18F R1 est composé d'un groupe réunissant 10 clubs.

2. CHAMPIONNAT U18F R2 :

Lors de chaque saison, les engagements en Championnat U18F R2 seront libres, sous réserve du respect du critère d'éligibilité défini chaque saison par le Comité de Direction. Les clubs relégués du Championnat U18F R1 seront automatiquement admis dans le Championnat U18F R2.

Pour la saison 2021-2022, le championnat U18F R2 est composé de la manière suivante :

- 2 groupes de 10 équipes composés des 20 équipes restantes, non-retenues pour disputer le Championnat U18F R1.

La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les deux groupes.

ARTICLE 7 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Le titre de champion de R1 sera attribué à l'équipe classée première à l'issue de la compétition.

Le titre de champion de R2 sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe à l'issue de la compétition.

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de la compétition.

ARTICLE 8 – REGLE DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant au Championnat Régional U18 F est établi de la façon suivante, dans l'ordre établi ci-dessous :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueuses, éducateurs, dirigeants, conformément au barème applicable à cet effet.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 9 – EXCLUSIONS, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points

obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 80 minutes, soit deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 11 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER :

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission Régionale des Activités Sportives, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée, mais en aucun cas reculée.

La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES :

Les rencontres se dérouleront le samedi après-midi, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 13 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 14 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la Commission Régionale des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées du Championnat sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. DIVERS :

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (https://mediterranee.fff.fr/) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission Régionale des Activités Sportives.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en Championnat U18 F R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau 6 pourra être accordée par la Commission d'Organisation. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 13 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission Régionale des

Activités Sportives au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission Régionale des Activités Sportives ont autorité pour prendre une décision.
   Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
   a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
   b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
   c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
   En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.
5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 14 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 15 – NUMERO DES JOUEUSES ET COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 14 au maximum.
   Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation figurant sur la feuille de match.
2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
   Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF.
   Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
   Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
   Les gardiennes de but doivent être aisément distinguées des autres joueuses : elles doivent en conséquence être revêtues obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipières et adversaires. Pour parer à toute éventualité,

et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 16 – LICENCES ET QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat U18 F R.
2. Pour participer aux épreuves, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match. Elles seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

   Tout club incorporant dans son équipe une joueuse non licenciée au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
3. Les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club dans un même groupe.
4. Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
5. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :

   - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
   - à la date réelle du match, en cas de match remis.

   Pour ce qui concerne la participation des joueuses suspendues, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.
6. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du présent alinéa.
   a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
   b) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, les joueuses étant entrées en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou régional disputé par une équipe supérieure, ou toute rencontre officielle de compétition nationale ou régionale se déroulant à l'une de ces dates.
   c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueuses ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales ou régionales, avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.
   d) Les dispositions des paragraphes a), b) et c) ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

ARTICLE 17 – REMPLACEMENT DES JOUEUSES

Conformément à l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans chaque équipe, trois joueuses remplaçantes seront inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueuses remplacées à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont réputées avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain par l'arbitre ne peut être remplacée.

ARTICLE 18 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Les clubs engagés en U18 F R doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme CFF3 pour encadrer l'équipe de U18 F R et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
   A compter de la saison 2023-2024
   Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.
2. Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

ARTICLE 18 – SELECTION

Tout club ayant au moins deux joueuses retenues pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARTICLE 19 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).
   Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.
2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.
3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.
4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaire n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une

majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 20 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
2. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.

ARTICLE 21 – TENUE ET POLICE

Conformément à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F, les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueuses et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueuses, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boites métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 22 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en

temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclarée forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 23 – DELEGUE

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

ARTICLE 24 – FEUILLES DE MATCHS

1. Conformément à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum quatorze (14) joueuses.
2. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.
   Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de vingt-quatre (24) heures ouvrables après le match.
   Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 25 – RECETTES

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.
   Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.
Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.
Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.
Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 26 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 27 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application des R.G. de la F.F.F. et des Règlements de la Ligue.
- La Commission Régionale des Arbitres pour les réserves techniques.
- La Commission Régionale de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des R.G. de la F.F.F).
- La Commission Régionale des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 28 – APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
2. Les appels à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 30 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 31 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.